Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 031-213103419-20261015-A156_2026-AR

MERVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

# ACTE DE NOMINATION DU OU DES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « MAIRIE » (21302) (Les locations de salles municipales, Les locations de matériel, Les droits de la Foire des Métiers) DE LA COMMUNE DE MERVILLE N°156/2026

Le Maire de la Commune de Merville,

Vu l'arrêté du 08/12/2011 créant une régie de recettes pour la Mairie de Merville ;

Vu l'arrêté du 03/06/2019 modifiant une régie de recettes pour la Mairie de Merville ;

Vu l'arrêté n°044/2021 du 12/05/2021 modifiant une régie de recettes pour la Mairie de Merville ;

Vu l'arrêté n°121/2022 du 27/10/2022 modifiant une régie de recettes et d'avances pour la Mairie de Merville ;

Vu l'arrêté n°026/2023 du 20/02/2023 modifiant une régie de recettes et d'avances pour la Mairie de Merville ;

Vu l'arrêté n°166/2025 du 28/11/2025 modifiant une régie de recettes et d'avances pour la Mairie de Merville ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27/10/2022 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27/10/2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2026 .

Charnseddine NAIB
Inspecteur des Finances Publiques

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Edwin HOYEZ est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances « Mairie » (pour la partie « locations de salles municipales », « locations de matériel », et « droits de la Foire des Métiers »), pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances « Mairie », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/83358

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 031-213103419-20261015-A156_2026-AR

**ARTICLE 3 :** Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**ARTICLE 4 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée pour information au receveur de la collectivité.

Fait à Merville, le 15/10/2026

Le Maire,
Chantal AYGAT

MAIRIE DE MERVILLE (Haute-Garonne)

**Edwin HOYEZ**
Notifié le : 16/10/2026
Signature du mandataire,
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/83358